



DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

REGLEMENT EXCLUSION TEMPORAIRE « LE CARTON BLANC »

(mise à jour du 04-11-2019)

L'Assemblée Générale du District du Gers de Football du 23 juin 2012 à Auch, a adopté le principe d'application de l'exclusion temporaire à compter de la saison 2012-2013 sur l'ensemble des compétitions gérées par le District mais uniquement pour les compétitions à 11 :

- *championnat départemental SENIORS (D1, D2, D3, championnat féminin) ;*
- *championnat départemental JEUNES (U15-U17) ;*
- *coupes SENIORS (masculins et féminines) sauf Coupe de France et Coupe d'Occitanie ;*
- *coupes jeunes (U15-U17) sauf Coupe Gambardella et Coupe d'Occitanie*

L'exclusion temporaire ne s'applique pas en dessous de la catégorie U15.



Article 1 : L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire d'une durée de 10 minutes. Notifiée par l'arbitre à un joueur (se) par un « **carton blanc** », elle n'entraîne aucune suspension ni amende financière.

Article 2 : L'exclusion temporaire a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et de sanctionner en conséquence le joueur (se) coupable de désapprouver avec véhémence les décisions de l'arbitre ou des arbitres assistants, ou d'avoir des gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser les arbitres, l'adversaire ou un partenaire. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour les fautes liées aux lois du jeu. **Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.**

Article 3 : L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée **qu'une seule fois au même joueur (se)** durant la rencontre. En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive pourra être prononcée en application des lois du jeu.

Article 4 : L'arbitre notifie la sanction au joueur (se) en lui montrant le **carton blanc**. Selon le motif de la faute, la première sanction peut-être soit l'exclusion temporaire, soit un carton jaune soit un carton rouge prévu par les lois du jeu. **Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.**

Article 5 : L'exclusion temporaire peut-être appliquée à n'importe quel moment de la partie. Le sigle ET (abréviation de Exclusion Temporaire) sera porté par l'arbitre sur la feuille de match dans la colonne « divers ».

Article 6 : Le nombre de joueurs (ses) exclus temporairement en même temps, ne pourra, en aucun cas dépasser 3 (trois) au sein d'une même équipe.

Article 7 : Dans le cas où une équipe se trouverait réduite à 8 joueurs (ses), une exclusion temporaire ne pourra être prononcée contre cette équipe. Une équipe débutant la rencontre avec 8 joueurs (ses) ne pourra recevoir de cartons blancs.

Article 8 : Dans le cas où une équipe se trouverait réduite à 8 joueurs (ses) avec une ou plusieurs exclusions temporaires et que, pour une raison quelconque, un autre joueur (se) doit quitter le terrain, l'arbitre devra inviter le ou un des joueurs (ses) exclus temporairement à reprendre le jeu sans attendre la fin de la durée (10 mn) réglementaire de la sanction afin que la rencontre puisse se poursuivre.

Article 9 : L'exclusion temporaire devra être notifiée à un joueur (se) lors d'un arrêt de jeu lié à la faute incriminée. Dans le cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait, en raison de la règle de l'avantage, la sanction sera notifiée au joueur (se) dès le premier arrêt de jeu.

Article 10 : Le joueur (se) exclu temporairement ne pourra être remplacé pour la durée (10 mn) de la sanction, à l'exception du gardien de but qui pourra être remplacé par un joueur (se) qui est sur le terrain (participant au jeu).

Article 11 : Un joueur (se) exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe, il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra le cas échéant être sanctionné par un avertissement ou une exclusion définitive de la rencontre si son attitude pendant son exclusion temporaire le justifie.

Article 12 : Le décompte du temps d'exclusion sera effectif à partir du moment où le joueur (se) sanctionné aura quitté le terrain de jeu. Le décompte sera à la charge de l'arbitre qui pourra, en présence d'arbitres assistants officiels, confier cette mission à l'un d'eux ou bien à un arbitre assistant bénévole. Mais dans ce cas, ce sera toujours l'arbitre assistant de l'équipe opposée à celle du joueur sanctionné.

Article 13 : Le joueur (se) exclu temporairement devra se placer sur le banc de touche des remplaçants, sous contrôle de son éducateur ou entraîneur et reste au même titre que les autres joueurs (ses) sous l'autorité de l'arbitre.

Article 14 : La durée de la sanction écoulée, l'arbitre permettra au joueur (se), par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain. Le joueur (se) devra pénétrer sur l'aire de jeu à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur (se) sanctionné est remplacé.

Article 15 : Pour une exclusion temporaire qui n'a pas eu sa durée réglementaire avant la fin de la première mi-temps, le temps d'exclusion non effectué le sera au début de la deuxième mi-temps.

Article 16 : Si une rencontre est terminée alors que la sanction temporaire est en cours, la sanction sera considérée comme purgée.

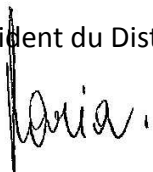
Article 17 : Au cas où une rencontre devrait se terminer (prolongations comprises), alors qu'une exclusion temporaire est en cours d'exécution, la sanction sera considérée comme purgée.

Cependant, le joueur (se) sanctionné ne pourra participer à l'éventuelle épreuve des coups de pied au but.

Article 18 : En aucun cas il ne pourra y avoir de discussion ni de réserve sur la durée de l'exclusion temporaire ; le décompte de cette durée étant du seul ressort de l'arbitre.


Article 19 : Le présent règlement ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur du District ou d'un membre dont est composée l'Assemblée.

Le Président du District



Guy GLARIA

Le Président de la C.D.A.



Eric BROCAS